



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-Erre et Le Theil-sur-Huisne

232/2024

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules
Sur le passage à niveau n°62, lieudit Les Marais
Commune déléguée de La Rouge
Fermeture totale du passage à niveau, la nuit entre 21h et 6h
Les 04-05 septembre et 05-06 septembre 2024
Pour permettre des travaux de reprise des enrobés au niveau du PN 62
entre Chartres et Le Theil/Huisne
Réalisés par la SNCF**

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- . **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée,
- . **VU** la demande d'arrêté du 29 août 2024 faite par M. Christophe CHAUVIN, SNCF RESEAU, Unité Travaux, 25 rue Fabienne Landy 37700 SAINT PIERRE DES CORPS.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise des enrobés au Passage à Niveau n° 62 réalisés par la SNCF, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules, la nuit entre 21h et 6h, les 04-05 septembre et 05-06 septembre 2024, sur le Passage à Niveau n°62 situé lieudit Les Marais, sur la commune déléguée de La Rouge (Orne).

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation des véhicules sera interdite sur le passage à niveau n° 62 (cheminement des piétons possible), situé lieudit Les Marais, à l'intérieur de l'agglomération de la Commune déléguée de La Rouge, la nuit entre 21h et 6h, les 04-05 septembre et 05-06 septembre 2024, sur le Passage à Niveau n°62 situé lieudit Les Marais, sur la commune déléguée de La Rouge (Orne).

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la SNCF RESEAU – Unité Travaux – 25 Rue Fabienne Landy – 37700 SAINT PIERRE DES CORPS sous contrôle des services techniques municipaux.

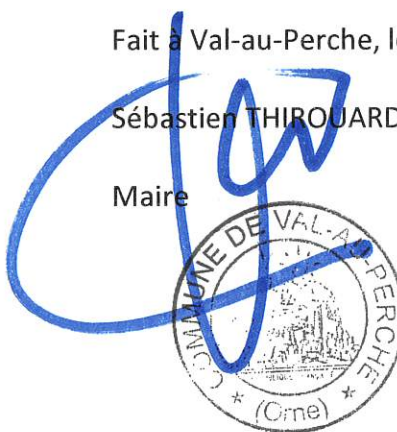
ARTICLE 3 - M. le Maire de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 02/09/2024,

Sébastien THIROUARD,

Maire



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 02/09/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton de Ceton – Arrondissement de Mortagne-au-Perche
Val-au-Perche réunit les communes historiques de Gémages, L'Hermitière,
Mâle, La Rouge, Saint-Agnan-sur-erre et Le Theil-sur-Huisne

N°233/2024

**Arrêté portant interdiction temporaire de circulation à tous véhicules et aux piétons
Sur le passage à niveau n°63, lieudit Le Joncheray
Commune déléguée de La Rouge
Fermeture totale du passage à niveau, la nuit entre 21h et 6h
Les 05 et 06 septembre 2024
Pour permettre des travaux de reprise des enrobés au niveau du PN 63
Réalisés par la SNCF**

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

- . **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- . **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie Signalisation temporaire approuvé par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992), modifiée,
- . **VU** la demande d'arrêté du 13 juin 2024, déposée par M. FRANCES Alexandre, SNCF RESEAU – Unité travaux, 25 rue Fabienne Landy 37700 Saint-Pierre-des-Corps.

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux de reprise des enrobés au Passage à Niveau n° 63 réalisés par la SNCF, il est nécessaire d'interdire la circulation des véhicules et des piétons, la nuit entre 21h et 6h, les 05 et 06 septembre 2024, sur le Passage à Niveau n°63 situé lieudit Le Joncheray, hors agglomération de la commune déléguée de La Rouge (Orne).

ARRETE

ARTICLE 1er - La circulation des véhicules et des piétons sera interdite, la nuit entre 21h et 6h, les 05 et 06 septembre 2024, sur le passage à niveau n° 63 situé lieudit Le Joncheray, hors agglomération de la Commune déléguée de La Rouge.

ARTICLE 2 - Les véhicules lourds et légers seront déviés depuis Le Theil –sur-Huisne par la D635 pour rejoindre La Rouge ou par la D288 pour rejoindre Mâle. Les véhicules lourds devront emprunter la déviation (RD 107), voir le plan de circulation en annexe.

ARTICLE 3 - Les prescriptions des articles 1 et 2 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par la SNCF RESEAU – Unité travaux, 25 rue Fabienne Landy 37700 Saint-Pierre-des-Corps, sous contrôle des services techniques municipaux.

ARTICLE 4 - M. le Maire de Val-au-Perche, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Bellême, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 02/09/2024,

Sébastien THIROUARD
Maire de Val-au-Perche



Le Maire :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 02/09/2024